REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

DEC-2026-110

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE PARCELLES POUR DU STATIONNEMENT POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une partie de parcelles pour du stationnement pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la convention de mise à disposition d'une partie de parcelles pour du stationnement pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avenant n° 1 à la convention mentionnée ci-avant,
Considérant que pour permettre le stationnement pour les besoins de la Communauté de communes du Pont du Gard, en raison des travaux d'extension du siège de la collectivité, une convention a été conclue avec Monsieur CORDIER, afin de permettre la mise à disposition d'une partie de parcelles jusqu'au 31 août 2026,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée afin de permettre la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2026.

Parcelles concernées : Emplacement situé sur les parcelles AL 468 et AB 064 situées sur la commune de Remoulins. Un plan est annexé à la convention pour matérialiser l'emplacement.
Durée initiale de la convention : du 1er avril 2026 au 31 août 2026 inclus.
Durée de prorogation : Jusqu'au 31 décembre 2026.
Modalités financières : Loyer mensuel de 200,00 € TTC.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée avec Monsieur Roméo CORDIER, domicilié Les Aires Vieilles, 81 Rue du Puis d'Agathé – 30210 SERHNAC.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 03 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260903-DEC-2026-110-AU
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260903-DEC-2026-110-AU
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Considérant la représentation du spectacle « Le Cadeau » prévue le mardi 8 décembre 2026 à la crèche « La Ruche Enchantée » - Chemin du Moure de la Violette 30490 MONTFRIN,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société SAVE PROD (SIRET : 750 473 423 00044), sise 13 rue André Massip – 30300 COMPS, relatif à la représentation du spectacle « le Cadeau », pour un montant de 379,15 € HT, soit 400,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 03 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260903-DEC-2026-111-AU
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260903-DEC-2026-111-AU
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la décision n° DEC-2023-130 en date du 6 novembre 2023 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé au profit de la CCPG,
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de la Communauté de communes du Pont du Gard sur la commune d'Aramon,
Vu le projet d'avenant n° 1,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu la convention susmentionnée avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 6 700 m² et d'un plan d'eau de 1 500 m² sur la commune d'Aramon, afin d'y installer et d'y exploiter une halte fluviale,
Considérant que l'occupation est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028, pour une redevance annuelle de 4 560,00 € HT,
Considérant que la Communauté de communes peut ainsi y installer un certain nombre d'équipements tels que mentionnés dans la convention,
Considérant qu'en raison de la volonté de la Communauté de communes d'installer une capitainerie sur la halte fluviale, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée afin de prévoir la possibilité d'installation de cet équipement,
Considérant que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 susmentionné avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) (RCS n° 957 520 901) sise 2 rue André Bonin – 69004 LYON et représentée par son Directeur au sein de la Direction des Territoires, Monsieur Laurent TONINI.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-112-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-112-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

SIGNATURE D'UN ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES DONNES NUMERIQUES DES FICHIERS FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNEES MAJIC DE LA DGFIP

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Signature d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC de la DGFIP

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition des données de « mise à jour des informations cadastrales » (MAJIC),
Vu l'acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC de la DGFIP.

Considérant qu'il est nécessaire de signer un acte d'engagement en vue de la mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC de la DGFIP.
Considérant que sont concernés les fichiers fonciers littéraux, à savoir : BATI (propriétés bâties), LLOC (Lot local), NBAT (propriétés non bâties), PDLL (propriétés divisées en lots), PROP (propriétaires).
Considérant que ces fichiers sont mis à disposition de la Communauté de communes du Pont du Gard par OPENIG (acquéreur des données).
Les conditions de la mise à disposition de ces données à la Communauté de communes du Pont du Gard sont mentionnées dans l'acte d'engagement.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Article 1 : De signer l'acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC de la DGFIP.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-113-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Considérant la représentation du spectacle « La plume qui danse » prévue le 22 octobre 2026 à la salle du forgeron de la paix à Estézargues,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Théâtre la Manivelle (SIRET : 924 708 498 00010), sise 70 allée d'Alsace – 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, pour un montant de 650,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-114-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Considérant la représentation du spectacle « le Sosie » prévue le 28 novembre 2026 à la Salle Madeleine Bejart – 47b avenue du docteur Félix Clément 30490 MONTFRIN,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société SAVE PROD (SIRET : 750 473 423 00044), sise 13 rue André Massip – 30300 COMPS, relatif à la représentation du spectacle susmentionné, pour un montant de 4 445,00 € HT, soit 4 690,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-115-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Considérant la représentation du spectacle « LE PETIT GUILI Version automne » prévue le 22 octobre 2026 au foyer de Fournès – 1 Place de la mairie, route de Théziers – 30210 FOURNES,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association SENNA'GA COMPAGNIE (SIRET : 409 025 285 00035), sise Le Patio – 1 Place Victor Schoelcher 13090, relatif à la représentation du spectacle susmentionné, pour un montant de 859 € net de taxes et d'impôts.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-116-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

DEC-2026-117

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat pour une projection publique non commerciale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Monsieur Aznavour », le 09/10/2026 à Remoulins.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 15 SEP. 2026
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-117-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER « BAR A SONS » DANS LE CADRE DU WEEK-END CLIMAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'un atelier « Bar à Sons » dans le cadre du week-end climat

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de contrat de prestation de service,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard organise son édition du week-end climat « Du local dans nos assiettes » du 11 au 13 septembre 2026, sur la thématique de l'agriculture et l'alimentation, en association avec le festival Emergence sur la commune d'Aramon,
Considérant qu'à l'occasion de cet évènement, diverses animations seront mises en place à destination du public,
Considérant qu'il convient ainsi de conclure un contrat de prestation de service pour l'animation d'un atelier « Bar à sons » qui aura lieu le samedi 12 septembre 2026 de 9h30 à 12h30.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de service pour les prestations susmentionnées avec l'association « Echos des Lisières », sise lieu-dit Les Magesses – 30700 SANILHAC-SAGRIES et représentée par Madame Mélanie LEFRONT, pour un montant de 330 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-118-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEC-2026-119

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EMERGENCES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Emergences

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que l'association organise le Festival de l'eau Emergences à Aramon,
Considérant que le weekend climat « Du local dans nos assiettes » sera organisé du 12 au 14 septembre 2026,
Considérant la volonté d'associer les deux évènements,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association EMERGENCES (SIRET : 828 379 743 00010), sise 4 bis rue des Aires – 30390 ARAMON, pour un montant de 467,90 € HT (soit 561,48 € TTC) correspondant à la prise en charge des frais d'impression des affiches A3 et B1, et flyers format A6.
La communauté de communes partagera également avec EMERGENCES les frais liés au repas paysan, et prendra à sa charge l'animation du repas local avec approvisionnement local et sensibilisation durant le temps du repas.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260915-DEC-2026-119-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

DEC-2026-120

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat pour une projection publique non commerciale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Monsieur Aznavour », le 09/10/2026 à Pouzilhac.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 175,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 24 SEP. 2026
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-120-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Considérant la représentation du spectacle « Un chou en hiver » prévue le 19 octobre 2026 au foyer de Domazan – 41 Route d'Estézargues – 30390 DOMAZAN,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie AMARANTE (SIRET : 482 770 625 00036), sise Place Quatrefages de Laroquète – 30120 LE VIGAN, relatif à la représentation du spectacle susmentionné, pour un montant de 1 159 € net.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-121-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LOT DE VAISSELLE DEPAREILLEE POUR UN ECO-EVENEMENT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de location d'un lot de vaisselle dépareillée pour un éco-évènement

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu le contrat de location d'un lot de vaisselle dépareillée pour un éco-évènement,
Considérant qu'il est nécessaire de conclure le contrat de location susmentionné avec la Ressourcerie du Pont du Gard afin de permettre la location d'un lot de vaisselle standard dépareillée dans le cadre d'un éco-évènement.

Durée du contrat : du 09/09/2026 au 16/09/2026.
Tarif de la location : 15,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont mentionnées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de location susmentionné avec La Ressourcerie du Pont du Gard, sise 12 Place de la Gare – 30210 REMOULINS, et représentée par son Président, Monsieur Éric GONSSARD.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-122-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION D'UN STAND « MALLE A MANIP ALIMENTATION DURABLE » DANS LE CADRE DU WEEK-END CLIMAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'un stand « Malle à Manip Alimentation durable » dans le cadre du week-end climat

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de contrat de prestation de service,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard organise son édition du week-end climat « Du local dans nos assiettes » du 11 au 13 septembre 2026, sur la thématique de l'agriculture et l'alimentation, en association avec le festival Emergence sur la commune d'Aramon,
Considérant qu'à l'occasion de cet évènement, diverses animations seront mises en place à destination du public,
Considérant qu'il convient ainsi de conclure un contrat de prestation de service pour l'animation d'un stand « Malle à Manip Alimentation durable » qui aura lieu le samedi 12 septembre 2026 de 9h30 à 12h30.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de service pour les prestations susmentionnées avec la société « Les Petits Débrouillards Occitanie », sise 49 Boulevard Bertherlot – 34000 MONTPELLIER et représentée par Amalia GUARDIOLA, pour un montant de 385,20 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-123-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEC-2026-124

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PONT DU GARD ET PATRIMOINE DANS LE CADRE DES 20 ANS DE SON EXISTENCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Pont du Gard et Patrimoine dans le cadre des 20 ans de son existence

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que l'association Pont du Gard et Patrimoine a pour objet de réunir les personnes physiques et morales attachées à la préservation et à la mise en valeur de l'aqueduc romain de Nîmes, le faire connaître, le valoriser, le protéger et en faire l'élément structurant d'un projet culturel, en particulier par des actions de sensibilisation, d'information et de formation,
Considérant que l'association a organisé plusieurs manifestations sur le territoire intercommunal, en lien avec l'architecture romaine, afin de rapprocher les populations locales autour de ces évènements,
Considérant que l'association fête cette année ses vingt ans d'existence, et a sollicité dans ce cadre la communauté de communes pour un soutien financier pour l'organisation de cette célébration,
Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de prévoir un soutien financier auprès de l'association.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 1 000,00 € TTC.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le

et publication,
du

ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association Pont du Gard et Patrimoine (SIRET : 941 349 649 00017), sise 4 Chemin de la Baraquette – 30210 CASTILLON DU GARD, et représenté par M. Christian RICHARD, Président.
Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-124-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-124-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

DEC-2026-125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS ITINERANTS D'AUTO-REPARATION DE VELOS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la mise en place d'ateliers itinérants d'auto-réparation de vélos

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la mise en place et la réparation lors des ateliers itinérants d'autoréparation de vélos.

Durée du contrat : Un (1) an à compter de la signature du contrat.
Prix : 55,00 € HT par heure, soit 220,00 € HT par prestation.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la SAS ATELIER CYCLE PARTNERS (SIRET : 944 224 971 00019), sise 21 Rue Baudin – 30000 NIMES, et représentée par Monsieur Philippe ROUX, pour la réalisation des prestations précitées.
Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-125-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Considérant la représentation du spectacle « Fée...rie de Noël » prévue le 7 décembre 2026,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014), sise 1 la dentellière – 13310 SAINT-MARTIN DE CRAU, relatif à la représentation du spectacle susmentionné, pour un montant de 650 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-126-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU LOT N° 2 DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 2 du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision du Président n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le lot n° 2 : Bâtiment modulaire, du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard conclu le 8 janvier 2026 avec la société COUGNAUD SAS,
Vu l'acte spécial de sous-traitance,
Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,
Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,
Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'intervention de l'entreprise LANDRAGIN (SIRET : 322 187 949 00035), dont le siège social est situé au 97 Rue Charles Tellier – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1, en qualité de sous-traitant de l'entreprise SAS COUGNAUD dans le cadre du lot n° 2 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Bardage (Cadre brise soleil).
Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 11 258,00 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-127-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Remoulins, le 24 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260924-DEC-2026-127-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – LOT N° 2 : BATIMENT MODULAIRE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 2 au marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard – Lot n° 2 : Bâtiment modulaire

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1, R. 2194-8 et R. 2194-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment33 délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que pour le lot n° 2 : Bâtiment modulaire, il est apparu en cours d'exécution des prestations la nécessité de supprimer certaines prestations, correspondantes à l'installation d'une alarme incendie, en raison du fait que ces prestations étaient déjà couvertes par un autre contrat, liée à la nécessité d'uniformiser les dispositifs,
Considérant que pour ce lot, la diminution relative à ces prestations supprimées n'excède pas 15% du montant initial HT du marché,
Considérant qu'il convient ainsi de conclure un avenant en moins-value afin de supprimer ces prestations.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 2 au marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard – Lot n° 2 : Bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD SAS (SIRET : 892 298 324 00013), dont le siège social est situé : Mouilleron-le-Captif – CS 40028 – 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX.
Incidence financière : - 1 440,00 € HT (soit -0,21 %)

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260928-DEC-2026-129-AU
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Remoulins, le 28 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU LOT N° 4 DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 4 du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision du Président n° DEC-2025-214 en date du 8 janvier 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la décision du Président n° DEC-2026-103 en date du 20 juillet 2026 relative à la conclusion d'un marché public relatif à la conclusion d'avenants n° 1 au marché public susmentionné,
Vu le lot n° 4 : Voirie et réseaux divers (VRD), du marché public relatif aux travaux d'extension du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard conclu le 8 janvier 2026 avec la société SAS ROBERT Travaux Publics,
Vu l'acte spécial de sous-traitance,
Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,
Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,
Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'intervention de l'entreprise EURL Le Jardinier de Gaïa (SIRET : 402 251 239 00013), dont le siège social est situé Chemin Saint Théodorite – 30200 BAGNOLS SUR CEZE, en qualité de sous-traitant de l'entreprise SAS ROBERT Travaux Publics dans le cadre du lot n° 4 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Fourniture et aménagement des espaces verts.
Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 15 515,00 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260928-DEC-2026-130-AU
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;

- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 28 SEP. 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260928-DEC-2026-130-AU
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026